

ARREST DE LA COUR DU PARLEMENT DE TOULOUSE,

QUI fait défenses aux Dominicains & tous autres Religieux, de tenir aucuns Chapitres & Assemblées Generales dans aucune Ville du Ressort, jusqu'à ce que par la Cour il en ait été autrement ordonné ; & enjoint aux Consuls de tenir la main à l'execution dudit Arrêt.

Du 20. Septembre 1720.

Extrait des Registres de Parlement.

SUR les Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi, contenant qu'il est averti que le Chapitre des Dominicains

a été convoqué dans la presente Ville, au dixiéme de ce mois; mais d'autant que les Superieurs de plusieurs Convens de Provence & du Comtat dépendans de cette Province, ont été mandez de se trouver audit Chapitre, & qu'il est de l'interêt public de prévenir ce danger, & celui qui pourroit arriver par la communication de Personnes venans des Lieux-suspects, il requiert la Cour de faire défenses aux Dominicains de tenir ledit Chapitre dans la presente Ville, ni dans aucune autre du Ressort, & aux Provinciaux & à tous autres qu'il appartiendra, de convoquer ni tenir aucun Chapitre ni Assemblée de Province, que par la Cour il n'en soit autrement ordonné, à peine de mille livres, & autres portées par les Arrêts de la Cour.

Ledit Procureur General retiré;

LA COUR ayant égard ausdites Requisitions, fait défenses au Provincial des Jacobins, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir ledit Chapitre, jusqu'à ce que par elle il en ait été autrement ordonné; & aux Superieurs & à tous autres qui ont été mandez, de s'y rendre, ni ailleurs; fait inhibitions & défenses ladite Cour aux Convens des Jacobins, & Consuls des Villes de les recevoir, à peine de mille livres



d'amende, & autres portées par les Arrêts de la Cour; leur enjoint de faire ſortir ſur l'heure ceux qui pourroient s'y être rendus; fait pareillement défenſes aux Provinciaux & Superieurs des Communautez, tant Regulieres que Seculieres du Reſſort, & à tous autres qu'il appartiendra, de convoquer, ni tenir, ſur leſdites peines & autres portées par leſdits Arrêts, aucuns Chapitres ni Aſſemblées Generales, juſqu'à ce que par la Cour il en ait été autrement ordonné. Enjoint aux Conſuls des Villes & Lieux d'en défendre l'entrée à ceux qui s'y rendront pour la tenuë deſdits Chapitres, & de faire ſortir inceſſamment ceux qui pourroient s'y être rendus. Et afin que nul n'en prétende cauſe d'ignorance, ordonne ladite Cour que le preſent Arrêt ſera lû, publié & affiché dans la preſente Ville & autres Lieux du Reſſort, & que des Copies dûëment collationnées en ſeront envoyées, à la diligence du Procureur General du Roi, dans toutes les Sénéchauſſées, Bailliages & Judicatures Royales du Reſſort, pour y être procedé à pareille publication. Enjoint à ſes Subſtituts de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt, & de certifier la Cour de leurs diligences dans huitaine. Prononcé à Toulouſe en Parlement, le vingtiéme Sep-

tembre mil ſept cens vingt. Collationné, BESSON Controllé, COURDURIER. *Monſieur DE REQUY, Rapporteur.*

Collationné par Nous Conſeiller-Secretaire du Roi, Maiſon & Couronne de France en la Chancelerie de Languedoc.

A TOULOUSE,
Chez CLAUDE-GILLES LECAMUS, Imprimeur du Roi & de la Cour.